
COMBAT AUX FRONTIERES

DE LA BANCASSURANCE

L'assurance-épargne : assurance Vie ou produit bancaire?

Les années 80 ont connu une prise de conscience accrue du besoin de prévoyance individuelle en matière de retraite. Cette prise de conscience est due sans doute à des raisons démographiques et de finances publiques bien connues.

L'Etat a confirmé ou renforcé son encouragement à l'épargne privée en vue de la retraite, sous forme notamment de l'immunisation fiscale des primes d'assurance Vie et des versements à l'un ou l'autre système d'Epargne-Pension.

Ces facteurs, prise de conscience accrue du besoin de prévoyance-retraite et encouragement fiscal, ont entraîné une multiplication d'initiatives et l'apparition de produits nouveaux.

Parmi les initiatives, on note la création successive de sociétés d'assurance Vie captives de banques. En ce qui concerne les produits nouveaux ou prétendus tels, ils ont comme ancêtre commun l'assurance de capital différé avec remboursement des primes. Progressivement, cette couverture a conduit à une assurance de capital différé avec remboursement des primes *capitalisées* selon un intérêt qui a lui-même fini par être égal à l'intérêt technique.

En fin de course, le produit est une assurance de capital différé avec remboursement de la réserve mathématique. Par sa nature, ce produit revêt une simplicité qui constitue un facteur de réduction des coûts administratifs de l'assurance, donc d'accroissement de son rendement et, par conséquent,

de son développement. Cette assurance se rapproche de très près d'un livret d'épargne. Mais, contrairement à un produit de pure capitalisation, notre capital différé avec remboursement de la réserve mathématique prévoit une prestation de l'assureur au décès de l'assuré-épargnant, quoique la prime soit indépendante de l'âge?

Cette question soulève actuellement de nombreuses controverses dont la vivacité ne laisse d'étonner. L'appartenance du produit qui nous occupe au domaine de l'assurance Vie est mise en cause par certains et, par voie de conséquence, son appartenance au champ d'application des avantages fiscaux.

Notre analyse sera inspirée par des considérations techniques, juridiques, financières et stratégiques.

Considérations techniques

Le capital différé avec remboursement de la réserve mathématique est la juxtaposition de deux combinaisons qui, considérées isolément, relèvent sans aucun conteste de l'assurance Vie.

La première composante est le capital différé sans remboursement, une des combinaisons

d'assurance Vie les plus classiques et fondamentales. Envisagée ici à prime unique, pour fixer les idées, elle consiste pour le preneur d'assurance à verser la prime unique à l'origine du contrat et pour l'assureur à verser le capital au bénéficiaire au terme du contrat à condition que l'assuré soit vivant à ce moment. Aucune prestation n'est prévue en cas de décès. La prime est égale à la valeur actuelle du capital correspondant multipliée par la probabilité pour l'assuré d'être vivant au terme :

$$P_v = C \cdot \frac{1}{(1+i)^n} \cdot nP_x$$

La seconde composante est une assurance en cas de décès à capital croissant. Ce capital est égal à la valeur actuelle, au moment du décès, du capital Vie de la première composante :

$$C \cdot \frac{1}{(1+i)^{n-t}} \quad (t \text{ est l'instant de décès})$$

La prime unique de la seconde composante est égale à la valeur actuelle du capital Vie multipliée par la probabilité pour l'assuré de décéder avant le terme :

$$P_d = C \cdot \frac{1}{(1+i)^n} \cdot nQ_x$$

Au total :

a) la prime unique est égale à la valeur actuelle du capital Vie puisque :

$$P_v + P_d = C \cdot \frac{1}{(1+i)^n}$$

La prime unique est donc indépendante de l'âge de l'assuré, et est égale à la prime de l'assurance à terme fixe. Dans cette dernière combinaison, le capital est payable au terme du contrat, que l'assuré soit vivant ou non à cet instant.

b) Le capital assuré en cas de décès est égal à la somme de la réserve mathématique de la première composante et de la réserve mathématique de la seconde composante. Il est aussi égal à la prime unique totale capitalisée au taux d'intérêt technique (voir la figure).

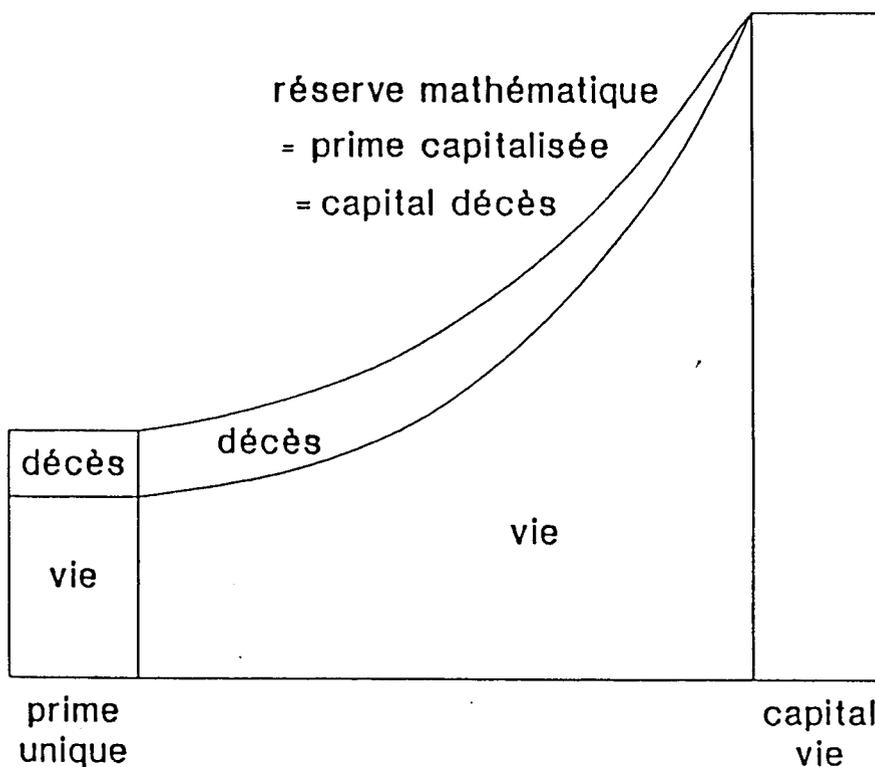
Comme nous l'avons remarqué, la prime unique de l'assurance de capital différé avec remboursement de la réserve mathématique a la même valeur numérique que la prime unique de l'«assurance» à terme fixe, qui est une combinaison purement financière. Cependant, il existe une différence importante entre les deux combinaisons :

a) dans la première (capital différé avec remboursement), le décès déclenche le paiement par l'assureur d'une prestation.

b) dans la seconde (terme fixe), le décès est sans effet pour l'assureur.

Cette différence suffit-elle à faire du capital différé avec remboursement de la réserve mathématique une opération d'assurance Vie? Le moins que l'on puisse en dire est que la preuve du contraire n'est pas apportée.

Avant de clore ce chapitre, il est peut être intéressant de situer ces deux produits dans leur environnement, de part et d'autre de la frontière entre assurance et capitalisation.



	ASSURANCE	CAPITALISATION
v i e ↑ ↓ d é C è S	CDSR	
	Mixtes 10/X > 10	
	CDAR sans cap.	
	CDAR avec cap. < i	
	CDAR avec cap. = i	Terme fixe à prime unique
	CDAR avec cap. > i	
	Terme fixe à prime annuelle	
	Mixte 10/X < 10	
	Vie entière	
	Temporaire n > 1	
	Temporaire n = 1 (prime de risque)	

Légende

CDSR = capital différé sans remboursement des primes
Mixte 10/X > 10 (resp. < 10) = mixte dont le capital Vie est supérieur (resp. inférieur) au capital décès

CDAR = capital différé avec remboursement des primes
CDAR avec cap. < i (resp. = i ou > i) = capital différé avec remboursement des primes capitalisées selon un taux inférieur (resp. égal ou supérieur) au taux technique

Temporaire n > 1 = Temporaire de durée supérieure à 1 an

Considérations juridiques

Selon les auteurs, une des caractéristiques d'un contrat d'assurance est, parmi d'autres, de comporter un élément *aléatoire*. Dans le cas particulier d'un contrat d'assurance Vie, l'élément aléatoire est exclusivement lié à la durée de la vie humaine.

A remarquer que l'existence d'une stipulation pour autrui ne constitue pas une caractéristique pertinente. L'assurance Vie est certes une terre d'élection pour la stipulation pour autrui, mais celle-ci est un mécanisme passe-partout que l'on retrouve dans d'autres assurances ainsi que dans d'autres contrats, de vente ou de bail par exemple.

Sur le plan réglementaire, la 1^{ère} directive européenne du 5 mars 1979 ne définit pas l'assurance Vie, mais bien la «branche Vie», qui comprend aussi les assurances de nuptialité et de natalité. En revanche, elle définit les opérations de capitalisation: opérations basées sur une technique actuarielle comportant, en échange de versements uniques ou périodiques fixés à l'avance, des engagements déterminés quant à leur nature et à leur montant.

L'article 2 de l'Arrêté Royal du 5 juillet 1975, par contre, donne l'excellente définition suivante pour les assurances Vie: «assurances de personnes, à caractère forfaitaire, pour lesquelles la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la vie humaine». Cette définition est reprise par l'article 94 de l'avant-projet de loi sur le contrat d'assurance ainsi que par l'article 2a) du projet de nouveau règlement Vie. Malheureusement, le même projet comporte une définition pour les opérations de capitalisation plutôt longue et obscure, et dont on perçoit mal l'utilité dès lors que les dispositions du règlement Vie ne semblent pas s'y appliquer aisément.

Qu'en est-il des opérations envisagées ici? Dans une opération de capitalisation et, en particulier, la

terme fixe à prime unique, le décès ne joue aucun rôle et ne met pas fin au contrat. Dans l'Épargne-Pension bancaire, le décès met fin au contrat, mais cet événement est sans conséquence pour l'entreprise puisque celle-ci n'est tenue qu'à la liquidation de la valeur d'inventaire aux héritiers. Au contraire, dans le capital différé avec contre-

assurance, le décès déclenche le paiement par l'assureur d'une prestation dont le montant a été préalablement convenu.

Cela suffit-il à en faire une assurance Vie du point de vue juridique? Une nouvelle fois, le moins que l'on puisse dire est que la preuve du contraire n'est pas apportée.

Considérations financières ou «les pièges du rachat au pair»

Envisageons, pour fixer les idées, une assurance mixte à prime unique (la combinaison est sans importance pour notre propos). La situation à l'origine du contrat est la suivante:

<i>Contrat</i>	<i>environnement</i>
<ul style="list-style-type: none">● prime unique = 5 000 000 FB● âge = 40 ans● durée = 25 ans	<ul style="list-style-type: none">● taux d'intérêt du marché financier = 10%● cours moyen des placements = 100

Un an plus tard, la situation se présente ainsi:

<i>Contrat</i>	<i>environnement</i>
<ul style="list-style-type: none">● réserve mathématique y compris P.B. 5% = 5 450 000 FB	<ul style="list-style-type: none">● taux d'intérêt du marché financier = 15%● cour moyen des placements de l'année précédente = 80
Valeur de réalisation des placements: $5\,450\,000\text{ FB} \times 80\% = 4\,360\,000\text{ FB}$	
Valeur de rachat du contrat: 5 450 000 FB ou 4 360 000 FB?	

Dès lors que l'assurance Vie prétend constituer un mode d'épargne pour des montants élevés et répondre aux exigences nouvelles des consommateurs en matière de liquidité, elle doit adapter sa méthode traditionnelle de calcul des valeurs de rachat. Très logiquement, la valeur de rachat devrait être calculée en tenant compte de la valeur de réalisation des placements.

A remarquer que le problème, dont beaucoup ne sont peut-être pas suffisamment conscients, se pose indifféremment de la combinaison d'assurance, même la plus classique, dès lors que celle-ci comporte une composante d'épargne suffisamment importante.

Pour en revenir au cas qui nous occupe, le capital différé avec remboursement de la réserve mathématique, il existe donc le plus souvent une différence entre le capital assuré en cas de décès (la réserve mathématique) et la valeur de rachat du contrat (la valeur de réalisation des placements). Cette différence constitue un aléa supplémentaire qui résulte de l'écart existant au moment du décès entre le cours de vente et le cours d'achat des valeurs de placement. Cet aléa supplémentaire vient sans doute renforcer le caractère «assurance Vie» du contrat.

Considérations stratégiques

A l'intention du management des entreprises d'assurance Vie comme des autorités fiscales et de contrôle, nous voudrions, pour conclure, exprimer une conviction et une inquiétude.

La conviction est celle de l'importance du potentiel de développement de l'assurance Vie retraite dans notre pays. Ce potentiel est suffisamment illustré par toutes les comparaisons que l'on peut faire entre la situation de l'assurance Vie retraite en Belgique et celle des pays voisins.

L'inquiétude est celle de voir déclencher le scénario suivant:

Phase 1: On définit *arbitrairement* une frontière entre produits d'assurance Vie et produits financiers, de manière que l'assurance de capital différé avec remboursement de la réserve mathématique soit exclue des branches d'assurance Vie et donc de ses avantages fiscaux.

Phase 2: Réaction des promoteurs du produit par l'introduction de la dose de risque décès nécessaire et suffisante pour « rapatrier » leur produit à l'intérieur des frontières devenues arbitraires de l'assurance Vie, en revenant même, à la limite, au classique capital différé avec remboursement de la

prime. Qui contestera que ce dernier est un produit d'assurance? Qui peut vraiment croire qu'une telle adaptation modifierait tant soit peu le volume de la production des assureurs visés?

Phase 3: L'instauration d'une frontière n'étant pas réellement de nature à diminuer sensiblement le succès du produit, on en reviendra tôt ou tard à la nécessité de traiter en profondeur les vrais problèmes que sont:

- la diminution des coûts administratifs,
- le règlement durable du statut fiscal.

Entre-temps cependant, les assureurs Vie auraient vu se restreindre leur champ d'activité. Le produit le plus simple leur aurait été retiré, tout au moins assorti des avantages fiscaux de l'assurance Vie. Un facteur de développement de l'assurance Vie leur aurait été ôté.

Ne serait-il pas contradictoire que les avantages fiscaux soient retirés au produit qui, sans doute, répond le plus clairement à l'objectif de prévoyance individuelle retraite qui avait inspiré les promoteurs de ces avantages fiscaux? Plutôt que d'ériger un « Mur de Berlin » en deçà de la frontière naturelle de l'assurance Vie, avec tout ce qu'un tel barrage comporte d'artificiel et de provisoire, n'y a-

t-il pas mieux à faire pour répondre aux énormes potentialités de l'assurance Vie en Belgique en même temps qu'aux besoins de nos concitoyens en matière de prévoyance individuelle? ◆

Christian JAUMAIN